

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMETOM DE LA VALLEE DU LOING

13 rue de l'étang 77140
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Référence : E/23-2541
Code AIOT : 0006513133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement SMETOM DE LA VALLÉE DU LOING implanté 13 rue de l'étang 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau. Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 13 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMETOM DE LA VALLEE DU LOING
- 13 rue de l'étang 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006513133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMETOM de la Vallée du Loing (ex SICTRM) exploite sur la commune de Saint-Pierre-les-Nemours, une déchèterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette déchèterie sont encadrées par les arrêtés suivant :

- arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/107 d'enregistrement applicable au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Résidus Ménagers (SICTRM) de la Vallée du Loing pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur la commune de Saint-Pierre-les-Nemours,

- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel,
- Risque chronique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II.	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Sans objet
10	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant était conscient du risque inondation du fait de la présence de la déchèterie à proximité du Loing. L'exploitant a indiqué que la zone de stockage des déchets ainsi que le bassin de rétention sont situés hors zone inondable. Seul le bassin d'infiltration est partiellement situé en zone inondable.

La mise sur rétention des déchets dangereux ainsi que les déchets polluants permet d'éviter la pollution des eaux en cas de déversement.

Par ailleurs l'absence de vanne d'isolement, constatée lors de la visite d'inspection, ne permet pas de retenir les eaux incendie sur site. Celles-ci seront retenues en partie dans le bassin de rétention. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux de réorganisation de la déchèterie sont prévus d'ici fin 2024. Le bassin de rétention sera agrandi et une vanne d'isolement sera placée sur site. Ces travaux visent à améliorer les conditions d'exploitation du site. L'inspection a demandé à l'exploitant, en attendant lesdits travaux, de mettre en place un dispositif d'isolement du site.

D'autres observations et non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2023 :

- l'absence de registre d'accident incident,
- l'absence de détecteurs de fumée dans les locaux de stockage de déchets dangereux,
- l'absence de plan à jour indiquant les zones à risques, la nature du risque et le positionnement des équipements d'alerte et de secours,
- la présence de plusieurs contenants d'huiles minérales entreposés sans rétention,
- l'absence de consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'accident,
- l'absence des plans des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs précisant la nature desdits déchets.

En dehors des points de contrôle l'inspection a constaté l'absence d'extincteurs dans les zones à risques (déchets dangereux et cartons). L'exploitant a indiqué que les extincteurs sont souvent volés. Face à l'impossibilité de les mettre sous cadenas, l'exploitant dispose d'un extincteur sur roulette mobile facilement transportable en cas de départ de feu.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convient de trouver une solution pérenne pour pouvoir disposer des extincteurs à proximité immédiate des zones à risque afin de pouvoir intervenir rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accident / Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de registre d'accident/incident. L'exploitant a indiqué qu'un registre global sur le suivi de l'installation est en cours. Un onglet accident/incident y sera rajouté. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en plus de la mise en place du registre, il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui surviennent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / Incident
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les conteneurs à risque sont équipés en partie haute de ventilation mécanique permettant l'évacuation à l'air libre des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les conteneurs de déchets dangereux ne sont pas munis de détecteurs de fumée. Seul le local d'accueil dispose d'un détecteur. L'exploitant s'est engagé à installer des détecteurs dans les meilleurs délais. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site est sous télésurveillance et que des rondes sont organisées dans le cadre du contrat de télésurveillance. Ceci permettra de détecter un départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de plan à jour indiquant les zones à risques, la nature du risque et le positionnement des équipements d'alerte et de secours. En ce qui concerne le plan des réseaux, l'exploitant a indiqué disposer d'un plan à jour des réseaux établi récemment par un bureau spécialisé. Ce plan n'a pas pu être communiqué le jour de l'inspection et sera transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué l'absence de vanne permettant d'isoler le site en cas de sinistre. Il a indiqué que dans le cadre des travaux de réorganisation du site, prévus fin 2024, il est prévu de doter le site d'une vanne d'isolement.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'en attendant les travaux de réorganisation du site, il est nécessaire de trouver une solution, même temporaire, permettant d'isoler le site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats : Les huiles alimentaires ainsi que les huiles minérales sont collectées dans des bornes à double membrane. Les fiches des caractéristiques techniques de ces bornes, qui n'étaient pas disponibles sur site, seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de plusieurs contenants d'huiles minérales entreposés sans rétention à proximité de la borne de collecte. L'exploitant a indiqué que ce stockage est exceptionnel et survient suite à un retard d'enlèvement d'huiles usagées par le prestataire, la borne est désormais pleine et les apports sont entreposés sur le sol.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre ces contenants sous rétention en attendant la vidange de la borne.</p> <p>Les déchets dangereux sont stockés sur des rétentions spécifiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p>

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Les rétentions étaient en bon état.

Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention déportée suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Produits récupérés en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le personnel a reçu des consignes orales sur les mesures à prendre en cas d'accident. Aucune consigne écrite n'a été établie.

L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser ces consignes dans un document qui sera affiché dans un lieu accessible et visible à tous les salariés du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage dans les lieux fréquentés par le personnel consignes de sécurité précisant notamment d'une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection a constaté l'absence des plans des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs précisant la nature desdits déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : La déchèterie accepte des huiles minérales. Un agent récupère les contenants spécifiques réservés aux huiles et les transpose dans une borne de collecte d'huile. Aucun tiers n'est autorisé à accéder à cette borne à double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

